



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **09 SEP. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 174 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2023-174-MED portant mise en demeure
à la société Braja Vesigné pour la régularisation de son installation,
située sur la commune de Tarascon**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-345/192-1994 A du 22 décembre 1995 autorisant la société BRAJA VESIGNE à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers à TARASCON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2023 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995 prescrit dans son article 2 que toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995 prescrit dans son article 2-IV les valeurs limites de bruit à respecter en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a apporté des modifications à son installation sans les porter à la connaissance du Préfet, notamment en augmentant son périmètre ICPE autorisé d'environ 6 000 m² ;
- les rapports de mesure des émissions sonores de 2019 et de 2022 concluent à des non-conformités en limite de propriété et ne comportent pas de mesure des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 2-IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société BRAJA VESIGNE, exploitant une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de TARASCON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995, en transmettant au Préfet dans **un délai de 3 mois** :

- un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment :
 - le descriptif des modifications apportées vis-à-vis du dossier initial d'autorisation et des modalités d'exploitation du site,
 - l'actualisation de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE,
 - la mise à jour des plans de l'installation et des stocks extérieurs,
 - les incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995,
 - la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation,
 - l'analyse des enjeux éventuels (risques accidentels, eau, air, déchets,...).
- ou en déclarant la cessation définitive d'activité sur les parcelles concernées par l'agrandissement conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 bis du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société BRAJA VESIGNE est mise en demeure de respecter les valeurs limites de bruit prescrites par l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, dans **un délai de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

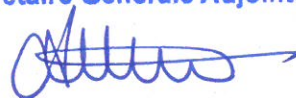
Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE